



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

La Préfète

Limoges, le **- 5 MAI 2022**

Objet : surveillance et application par les particuliers des mesures de biosécurité contre l'Influenza aviaire

PJ : affiche de présentation des mesures à mettre en œuvre dans les basses-cours

Mesdames et messieurs les maires,

Depuis le 11 avril dernier, la Haute-Vienne est touchée par l'épizootie d'Influenza aviaire et compte désormais 2 foyers confirmés en élevages. Au total, avec deux mesures d'abattages préventifs complémentaires, quatre élevages ont ainsi fait l'objet d'abattage, concernant environ 24 000 canards, au 29 avril 2022.

Les mesures sanitaires actuellement fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portent sur quarante-cinq communes, où les mouvements de volailles et de produits issus des élevages sont interdits, sauf dérogations, et où des obligations de surveillance par prélèvements et analyses sont imposées aux éleveurs.

Notre département connaît néanmoins, à ce jour, une situation moins évolutive que d'autres départements voisins. Il est essentiel de tout mettre en œuvre pour préserver au maximum les filières de production de l'extension de cette maladie très contagieuse.

Ainsi, le rôle des maires est essentiel vis-à-vis des particuliers, notamment pour leur rappeler ou leur faire connaître les mesures à appliquer, que ce soit par affichage, par publication dans les lettres d'informations communales, mais aussi d'explications orales ou tout autre moyen. L'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 impose notamment, dans son article 3, les mesures suivantes en zone réglementée :

- 1) Tous les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles doivent obligatoirement être déclarés auprès de leur mairie ou sur la plateforme internet (www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr),
- 2) Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments, et dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours (affiche ci-jointe).

Le non respect de ces mesures de l'arrêté préfectoral est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, à savoir jusqu'à 750 euros (article R228-1 du code rural et des pêches maritimes).

Toute mortalité anormale constatée doit faire l'objet d'un signalement auprès d'un vétérinaire ou de la direction départementale en charge de la protection des populations au 05 19 76 12 00.

Par ailleurs, le rôle des maires est également essentiel pour rappeler ou informer les propriétaires de plans d'eau des mesures de surveillance dans la faune sauvage.

Les espèces suivantes d'oiseaux dans la faune sauvage, particulièrement autour des plans d'eau, doivent faire l'objet d'une surveillance renforcée : les anatidés (canards, oies, cygnes), les laridés (mouettes, goélands), les rallidés (poules d'eau, foulques, rales), et actuellement les échassiers et les rapaces.

Les oiseaux trouvés morts doivent être signalés à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au 05.55.75.54.38 ou la fédération de chasse au 05.55.01.39.00 : l'observateur doit mentionner son numéro de téléphone pour pouvoir être recontacté, ainsi que la localisation précise du ou des cadavres. Il doit impérativement rester à distance des cadavres observés et ne pas toucher aux cadavres pour éviter de disséminer de la maladie.

Je vous remercie par avance d'assurer auprès des habitants de vos communes la diffusion de ces éléments fondamentaux au bénéfice de la protection des élevages du département et sais pouvoir compter sur la mobilisation de tous.

*Très cordialement, en vous remerciant pour
votre mobilisation,*

La préfète



Fabienne BALUSSOU